



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUN 14 1982

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/37/271
S/15184
10 juin 1982

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-septième session
Point 58 de la liste préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Note verbale datée du 8 juin 1982, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Le Représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant au document NV/82/10 daté du 15 mars 1982, dans lequel figuraient une note du Représentant permanent de l'Iran ainsi qu'un message du Ministère iranien des affaires étrangères envoyé par télex, a l'honneur, d'ordre du Gouvernement iraquien, de faire observer que les allégations formulées dans le message susmentionné constituent une ingérence flagrante et inacceptable dans les affaires intérieures de l'Iraq.

Dans le message iranien envoyé par télex, il était allégué sans fondement que le Gouvernement iraquien avait "expulsé 1 500 hommes, femmes et enfants musulmans iraqiens" de l'autre côté de la frontière en Iran.

Le Représentant permanent juge nécessaire de souligner que ceux qui ont été expulsés étaient des ressortissants iraniens, c'est-à-dire des Iraniens qui avaient obtenu illégalement la nationalité iraquienne.

Il est très difficile de comprendre pourquoi l'expulsion de ressortissants étrangers renvoyés dans leur propre pays devrait être considérée comme constituant un problème de réfugiés.

L'Iraq, comme tous les autres Etats souverains, a le droit d'expulser tout étranger qui est entré illégalement sur son territoire ou qui a violé ses lois sur l'émigration. En outre, il est à noter que tout Etat souverain a le droit de retirer la nationalité qui a été accordée à toute personne naturalisée qui a obtenu ladite nationalité en déguisant la vérité et en produisant des documents forgés.

Toutes les conditions et tous les droits susmentionnés sont reconnus par le droit international privé et par la communauté internationale et constituent le droit légitime des Etats souverains.

Compte tenu des faits susmentionnés, le Gouvernement iraquien devait prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces étrangers qui violaient ses lois et les conditions dont la nationalité iraquienne est assortie.

Le Représentant permanent de l'Iraq demande que le texte de la présente lettre soit distribué comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.
